

Ville de Villeneuve d'Ascq

Décision



Objet : Mise à disposition à titre payant, à un particulier de la salle des fêtes Masqueliez

N° : VA_DEC2021_283

Service : Direction du protocole, des manifestations et de la sécurité

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

décidons

De mettre à disposition l'équipement municipal désigné « Salle des fêtes Masqueliez » à Monsieur Abdelwahed Sialiti pour l'organisation d'un baptême le 11 septembre 2021.

La mise à disposition sera consentie à titre payant conformément aux tarifs adoptés par le Conseil Municipal par délibération du 18 décembre 2018.

Une convention sera signée pour cette mise à disposition.

Fait à Villeneuve d'Ascq
le lundi 12 juillet 2021

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20210101-180694-AU-1-1
Date AR Préfecture : mardi 20 juillet 2021

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UNE SALLE MUNICIPALE

Entre les soussignés :

La commune de Villeneuve d'Ascq ayant son siège social place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq, représentée par Monsieur Gérard CAUDRON, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération n° VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la décision n° VA_DEC2021_283 en date du 12 juillet 2021.

Et,

Monsieur **Sialiti Abdelwahed**, résidant au 8 rue Massenet 59650 Villeneuve d'Ascq ci-après dénommé « l'occupant ».

Il est convenu ce qui suit :

Exposé

La Ville est propriétaire du local situé rue Jules Guesde et dénommé Salle des fêtes Masqueliez.

Monsieur **Sialiti Abdelwahed** pour l'organisation d'un baptême.

Article 1 – Objet

La ville de Villeneuve d'Ascq met à disposition à Monsieur **Sialiti Abdelwahed** la Salle des fêtes Masqueliez, rue Jules Guesde à Villeneuve d'Ascq.

Article 2 – Durée

La présente mise à disposition est consentie par la Ville pour une occupation du samedi 11 septembre 2021 au dimanche 12 septembre 2021 installation et rangement compris.

Article 3 – Jours/heures d'occupation

L'association occupera les locaux de la manière suivante :

- le samedi 11 septembre 2021 de 8h00 à 2h du matin pour le baptême.
- le dimanche 12 septembre 2021 de 9h00 à 15h00 pour le rangement et le nettoyage.

Toute demande de changement de créneaux horaires ou de jour d'occupation du local mis à disposition devra se faire impérativement par écrit auprès de la Ville, via la Direction Protocole Manifestations et Sécurité au minimum 10 jours avant la date d'occupation souhaitée.

L'occupant ne pourra, dans ce cas, occuper les locaux qu'à réception d'une réponse écrite favorable de la Ville. Il ne sera pas nécessaire de prendre un avenant à la présente convention.

Article 4 – Loyer

Cette mise à disposition est consentie à titre payant conformément aux tarifs adoptés par le conseil Municipal par délibération du 18 décembre 2018.

☒	SALLE	327.70 €
☒	CUISINE	137.40 €
☐	VAISSELLE	190.90 €
☐	CHAUFFAGE	59.50 €

Article 5 – Capacité d'accueil

Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent au maximum à 250 personnes.

Article 6 – Obligations de l'occupant

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la législation, de la réglementation et des prescriptions administratives en vigueur, de l'ordre public, de l'hygiène, et dans un esprit de cohabitation harmonieuse avec l'environnement et le voisinage.

Dès lors, l'occupant est tenu d'assurer une jouissance paisible des lieux et ne pas nuire à la tranquillité et / ou à la sécurité d'autrui.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention sans l'accord des parties, et le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.

L'occupant s'engage à occuper effectivement le local aux heures et jours indiqués à l'art 3. En cas de non utilisation constatée par la Ville, la présente convention sera résiliée immédiatement.

L'occupant ne pourra apposer aucune enseigne extérieure sans l'accord de la Ville.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit du propriétaire. Par ailleurs, l'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait des travaux entrepris à son initiative.

L'occupant devra supporter tous travaux qui seraient exécutés sur la voie publique, dans les locaux mis à disposition ou dans les immeubles voisins par l'administration, alors même qu'il en résulterait une gêne pour lui.

La Ville par l'intermédiaire d'un de ses représentants, pourra à tout moment, après en avoir avisé l'occupant, visiter les locaux mis à disposition.

L'occupant s'engage en outre :

A signaler à la Ville, sous peine de voir sa responsabilité engagée, toutes dégradations susceptibles de mettre en péril l'état général des locaux et ce dès leur survenance.

A indemniser la Ville pour les dégâts matériels ou les pertes éventuellement constatées.

A laisser les locaux propres et en bon état, et à les rendre indemnes de toutes réparations locatives.

Si la ville constate un non-respect de ces obligations, l'occupant se verra retirer son autorisation d'utiliser les locaux.

Article 7 – Obligations de la ville

La Ville s'engage à prendre en charge les consommations d'eau, de chauffage et d'électricité afférentes à ce local mais attend de chaque association une utilisation raisonnable.

Le jour de l'entrée dans les lieux, la Direction Protocole Manifestations et Sécurité remettra un jeu de clés à l'occupant pour accéder au local. Ce jeu de clés devra être remis à la Direction Protocole Manifestations et Sécurité à la fin de l'occupation. Aucun jeu de clés supplémentaire ne sera fourni.

Article 8 – Dispositions relatives à la sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages (responsabilité civile, incendie, vol, vandalisme, détériorations mobilières...) pouvant découler des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition et notamment à l'égard de ses intervenants, de ses participants, de la Ville et de tous les tiers en général. Il fournira une attestation d'assurance à la Ville à la signature de la convention. La non fourniture de cette attestation est une cause de résiliation immédiate.
- Avoir pris connaissance et s'engager à appliquer les consignes de sécurité et, s'il y a lieu, le règlement intérieur qu'il signera.
- Savoir situer l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours. L'occupant fournira à la Ville une/des attestations de formation nominative concernant l'information aux risques d'incendie et de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition l'occupant s'engage :

- A respecter et faire respecter les procédures d'évacuation et de secours par le biais d'une personne formée aux risques d'incendie et de secours présente dans les locaux à chaque utilisation.
- A en assurer la sécurité ainsi que celui des voies d'accès.
- A contrôler les entrées et sorties des participants aux activités faisant l'objet de la présente convention.
- A ne pas communiquer les codes des alarmes et à ne pas confier les clés du local à une personne étrangère à l'occupant.
- L'occupant sera responsable des clés remises. En cas de perte, d'usure anormale ou de mauvais fonctionnement, l'occupant devra en informer la Ville le plus rapidement possible. En cas de perte, l'occupant prendra à sa charge les frais engagés pour faire refaire des clés. Aucun canon ne pourra être changé sans accord préalable de la Ville et délivrance d'une clef.
- A faire respecter les règles de sécurité et le règlement s'il y a lieu, par les participants.
- A utiliser les locaux en bon père de famille, notamment en termes d'économie des fluides.

En cas d'utilisation abusive, la Ville se réserve le droit de facturer à l'occupant le montant des consommations.

- En cas d'épidémie, ou plus largement de crise sanitaire, l'occupant s'engage à respecter et faire respecter sous sa responsabilité scrupuleusement les consignes d'hygiène et de sécurité requises durant l'utilisation des locaux.

Article 9 – Cession et sous-location

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite. Dès lors, il est strictement interdit à l'occupant de céder ou prêter le local temporairement ou pour une longue durée à tout tiers en général ou n'intervenant pas pour son compte.

Article 10 – Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, excepté les changements de créneaux horaires ou de jours d'occupation mentionnés (voir article 3 de la présente convention).

Article 11 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée :

- Par la Ville à tout moment et immédiatement en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, et si les besoins des services nécessitent une reprise aux fins de réaffectation du lieu, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'utilisateur.
- Par la Ville à tout moment si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans les conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention. Le non-respect d'une seule clause prévue dans la présente convention est suffisant pour entraîner la résiliation immédiate de la convention.
- Par l'occupant, par commodité ou en cas de force majeure, dûment constatée à la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, si possible dans un délai de 5 jours francs avant la date prévue de dénonciation de la présente convention.

Article 12 – Litiges

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq le 12 juillet 2021

Le locataire,

Pour la commune de Villeneuve d'Ascq

Le Maire,



G. CAUDRON